



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 17/09/2025 - 005777,**
 - **ouvrage de protection rapprochée de Lansargues contre les crues de la Viredonne,**
 - **déposée par l'Agglomération du Pays de l'Or,**
 - **reçue le 23 septembre 2025 et considérée complète le 21 octobre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un système d'endiguement mixte (rideau de palplanche et digue en terre) en rive gauche de la Viredonne en aval de la RD189 et en amont de la RD24, associé à 2 batardeaux pour assurer les fermetures hydrauliques au niveau de la RD189, afin de protéger le centre-ville de Lansargues contre les débordements du cours d'eau pour une crue d'occurrence 50 ans correspondant au débit de 58 m³/s ;
- qui comprend, de l'amont vers l'aval :
 - la démolition de 2 linéaires de murs sur berges existants,
 - la mise en place d'un batardeau sur la RD189,

- la mise en place d'un rideau de palplanches devant le mur et la rampe piétonne existants, avec intégration d'un batardeau pour passage piéton,
- la démolition d'un mur existant (mur M1, 60 ml) et la mise en place de palplanche,
- la mise en place d'une digue en terre dont les caractéristiques sont :
 - longueur du système d'endiguement, 500 ml,
 - hauteur maximale du système d'endiguement de 1,5 m (en aval de la RD189) à 1,7 m (raccordement RD24),
 - largeur minimale du système d'endiguement <50 cm – rideau de palplanche,
 - largeur maximale du système d'endiguement environ 5 m – digue en terre ;
 - revanche de 20 cm ;
- la démolition d'un mur existant de 29 ml et la mise en place de palplanches pour raccordement aval à la RD24 ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - réalisation des fondations des appuis par deux semelles micropieux,
 - sciage de chaussée, battage des palplanches, mise en place du parement architectural,
 - démolition des portions de murs et murets existants,
 - terrassements, réalisation des remblais,
 - remise en état de la chaussée ;
- qui relève de la rubrique n° 21 « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement » du tableau annexé à la rubrique R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones U3,U2,U1, Zone N et Zone Ap du PLU de Lansargues ;
- en zones Rp (zones inondables d'aléa modéré et à enjeux modérés) et Rn (zones inondables d'aléa fort en secteur à enjeux modérés) du PPRI de Lansargues ;
- au sein des plans nationaux d'action Chiroptères et Cistude d'Europe ;
- dans le rayon de 500 m de la protection au titre des abords de monuments historiques (Église St Martin et arènes) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que le projet se situe au sein de deux plans nationaux d'action et qu'il comprend des habitats favorables au transit, à l'alimentation, voire à la reproduction d'espèces de chiroptères et des habitats favorables à la Cistude d'Europe, avec un enjeu fort pour ces espèces ;

- que le site du projet comprend des habitats favorables à plusieurs espèces d'odonates (dont le Leste sauvage et le Leste verdoyant, espèces patrimoniales), d'amphibiens (Crapaud épineux, Crapaud calamite, Pélodye ponctué, Triton palmé, etc.), de poissons, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères (Campagnol amphibie, Rat des moissons et Lapin de garenne considérés présents, Loutre d'Europe considérée présente au moins en transit), et est lié fonctionnellement à de nombreux espaces d'intérêt écologique, notamment à travers le réseau hydrographique ;
- que les berges de la Viredonne concernées par le projet abritent une végétation rivulaire représentant 0,61 ha de zones humides ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'intervention des engins de travaux sur tout le linéaire depuis la berge et hors du lit mineur, excepté au niveau de l'extrémité sud du rideau de palplanche (environ 30 ml) ;
- la revégétalisation de la digue par ensemencement d'espèces locales adaptées ;
- la compensation de la destruction de 8,5 m² de zone humide par extension de la zone renaturée en 2015 à l'amont immédiat de la RD24, dans le secteur sud du système d'endiguement envisagé, à hauteur de 17 m² ;
- les mesures de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place en phase travaux :
 - le calendrier des travaux respectant les périodes de sensibilité de la faune (entre le 1^{er} octobre et 15 novembre pour les travaux de débroussaillage et terrassements, et jusque fin mars pour le reste de travaux) et dans des conditions météorologiques favorables (suivi météo, démobilisation du chantier),
 - le suivi du chantier par un écologue,
 - l'absence totale de coupe d'arbres,
 - le balisage et le respect des emprises de chantier et la mise en défens des arbres isolés,
 - la limitation dans le temps de la mise hors d'eau de 90 m² de zones humides et le maintien si possible d'un filet d'eau,
 - la mise en place de dispositifs destinés à préserver les sédiments du lit mineur des impacts du roulement ou du retournement des engins et à répartir la pression issue de leurs poids afin de limiter les tassements,
 - la localisation de la base vie sur un parking et des installations de chantier, et de stockage sur le chemin en arrière du remblai de la digue plus en aval,
 - les accès au chantier par le chemin communal,
 - la mise à sec de la zone d'intervention d'engins dans le cours d'eau (big bag ou butte de terre, préservation de la continuité hydraulique),

- l'évacuation, sans stockage sur le chantier, des 100 m³ de déblais issus de la démolition des murs existants et des 700 m³ de matériaux de type limons bruns en filière adaptée,
- la mise en œuvre, sans stockage provisoire sur le chantier, des 1 150 m³ de matériaux de carrière de type A1/A2 pour la création de la digue en terre,
- la réalisation d'un suivi météorologique 7j/7j, avec mise en œuvre d'une procédure de démobilisation en cas de crue,
- la mise en œuvre des mesures préventives des risques de pollutions accidentelles (démarche de type chantier vert),
- la mise en place d'un dispositif réducteur de bruit au niveau du marteau de la machine en cas de nécessité de battage des palplanches,
- la mise en œuvre des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à en place en phase exploitation :
 - entretien de la végétation sur les digues par fauchage régulier des talus enherbés (talus amont et aval), en crête, et de la végétation aux abords des ouvrages traversants et des dispositifs annexes (sondes, échelles), à une fréquence adaptée selon la vitesse de développement de la végétation, sans pouvoir être inférieure à 1 fois par an, réalisé à l'automne (octobre) afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune,
 - fauchage de la piste en crête pour permettre le cheminement sur la digue, en portant une attention particulière sur la prévention des animaux fouisseurs ;
- les mesures de surveillance de l'ouvrage : courante (visites techniques, surveillance météorologique, etc.) et en cas d'évènement (gestion de crise, suivi et visite post-crue, etc.) ;

Considérant que le projet permettra la protection contre les inondations d'environ 60 habitations ;

Considérant que le projet est inscrit dans le programme d'actions et de protection contre les inondations (PAPI) de l'Or 2019-2025 (axe 7) et qu'il est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ouvrage de protection rapprochée de Lansargues contre les crues de la Vire-donne, objet de la demande n° 2025-5777, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex